Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 059-215905605-20250424-A2025_163-AR

SERVICE URBANISME

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMEROTAGE –
Ruelle du Château

N°2025_163

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),
Considérant qu'il existe un désordre dans la distribution des courriers et dans la localisation des biens de Monsieur BILLAUT Pascal et Monsieur BILLAUT Louis, cadastré AR778, de Madame FREMINEUR Josette et Madame FREMINEUR Edwige, cadastré AR779, de Monsieur BOULANGER David et Madame CLEMENT Claudine, cadastré AR168, de Monsieur DERVAUX Mathieu et Madame GONERA Julie, cadastré AR169, tous situés Ruelle du Château à SECLIN,
Considérant qu'il convient de faire cesser le désordre constaté,

ARRETE

Article 1 :
Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur la Ruelle du Château :
- Le n°6 pour la parcelle AR778 supprimant et remplaçant le n°10, propriété de Monsieur BILLAUT Pascal et Monsieur BILLAUT Louis
- Le n°10 pour la parcelle AR779, propriété de Madame FREMINEUR Josette et Madame FREMINEUR Edwige
- Le n°2 pour la parcelle AR168, propriété de Monsieur BOULANGER David et Madame CLEMENT Claudine
- Le n°2bis pour la parcelle AR169 supprimant et remplaçant le n°2, propriété de Monsieur DERVAUX Mathieu et Madame GONERA Julie

Article 2 :
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 :
Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 :
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 059-215905605-20250424-A2025_163-AR

Article 5 :
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :
L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 24 AVR. 2025

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative